

## 10 Faits divers &amp; Justice

## En possession de fausses cartes d'identité de réfugié Trois Tchadiens dans le collimateur de la DGDI



Photo : COE

Moussa Abdoulaye  
Abacar...

COE

Libreville/Gabon



Photo : COE

...Lamine Goni Maha-  
mat...

s'établir à Port-Gentil.

Dans la capitale économique, ils sont approchés par un de leurs compatriotes, un certain Habib Mahamane, domicilié à Franceville, actuellement injoignable. D'après leurs dires, celui-ci leur aurait proposé son aide, en vue de leur faire établir une carte d'identité de réfugié, se gargarisant d'avoir des entrées au Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) et à la direction générale de la Documentation et de l'Immigration (DGDI).

Ces relations, comme on peut le deviner, sont vantées par l'individu pour montrer à ses "frères" tchadiens qu'il n'aurait aucune difficulté à obtenir ledit document en leur fa-



Photo : COE

... et Abdoulaye Adoum, sont actuellement dans les locaux  
de la DGDI, attendant d'être présentés devant la justice.

veur. Mais pour cela, chacun doit déboursier la modique somme de 50 000 francs, pour entrer en pos-

session de la fameuse pièce, alors que celle-ci est délivrée gratuitement.

Les trois Tchadiens s'exé-

cutent et des faux documents leur sont fournis par leur compatriote, leur renouvellement devant être effectué tous les mois. Un devoir auquel vont se soumettre les trois "heureux" bénéficiaires jusqu'au week-end dernier, lorsqu'ils décident de se rendre à Libreville pour la même opération, le visa ayant expiré depuis le mois de janvier dernier.

Mais arrivé au port où ils doivent embarquer à bord d'un bateau, ils sont arrêtés par un agent des forces de police nationale en service, après la présentation de leurs pièces jugées non

conformes par le flic. Il leur interdit alors de voyager.

Le policier mène par la suite des enquêtes auprès du HCR et de la DGDI. Celles-ci révèlent que les documents des ressortissants tchadiens étaient effectivement faux, étant donné que ni Moussa, ni ses deux compagnons ne sont jamais déclarés auprès du HCR comme réfugiés. C'est ainsi qu'ils sont interpellés à Port-Gentil, puis conduits à Libreville pour une audition.

Les intéressés devraient être présentés devant le parquet de Libreville la semaine prochaine.

MOUSSA Abdoulaye Abacar, Lamine Goni Mahamat et Abdoulaye Adoum, âgés respectivement de 42, 49 et 52 ans, tous de nationalité tchadienne et exerçant comme commerçant ambulancier à Port-Gentil, ont été interpellés en début de semaine par la direction du contrôle de l'Immigration (DCI), pour détention de fausses cartes d'identité de réfugié.

Les mis en cause expliquent qu'ils seraient arrivés au Gabon en 2004, en provenance du Tchad, via la frontière de Bitam, à la recherche d'un emploi. Sur place, ils obtiennent chacun un visa d'une durée d'un mois auprès des services d'immigration de cette localité, avant de

### Malgré son expulsion du Gabon Le Tchadien Moustapha Abakar revient sous une fausse identité



Photo : DR

Abakar Moustapha,  
le Tchadien  
qui refuse de  
revenir chez lui.

SCOM

Libreville/Gabon

MOUSTAPHA Abakar, 46 ans, fait assurément partie des personnes téméraires, qui croient pouvoir défier impunément la loi. En effet, sorti de la prison centrale de Libreville, en octobre 2015, puis expulsé vers la République de Centrafrique, ce Tchadien d'origine est revenu sur le

territoire gabonais, sous l'identité d'Ali Mahamat. C'est lors d'un contrôle de routine que les agents de police de Moanda découvrent que les documents administratifs de l'immigré clandestin sont falsifiés. En outre, le filou était dans le collimateur de la justice pour escroquerie.

Déferé devant le parquet de Franceville, le lundi 15 février dernier, il a été admis au pénitencier local.



### COMMUNIQUE DE PRESSE

Les 15 et 16 février 2016, un groupuscule d'étudiants a entrepris de perturber le déroulement régulier des activités pédagogiques et administratives dans et en dehors du campus universitaire de l'UOB, occasionnant ainsi des troubles à l'ordre public, entravant le Boulevard Léon MBA et provoquant un énième affrontement avec les Forces de l'ordre. Ces derniers justifieraient leurs actes par le non-paiement des bourses, le maintien du critère d'accès en master, conditionné par la note de 12/20 et d'autres points de revendication dont les autorités rectorales n'ont été informées que par voie de presse.

Aussi, dans un souci de clarification, le Conseil Rectoral tient à informer la communauté universitaire et les parents des étudiants sur les différents points ci-après :

#### 1°- Sur l'accès au master

L'UOB tient à rappeler que le principe intangible et universel de la sélection est un élément fondamental du système LMD dans le passage d'un cycle à un autre. Ce principe repose notamment sur l'examen du dossier de l'étudiant, les capacités d'accueil et d'encadrement du master sollicité et la durée du séjour dans le parcours. Il a été consacré par la Directive N°02/06-UEAC-019-CM-14 portant organisation des Etudes universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD et l'arrêté N° 00010 /MESR/CAB portant organisation des Etudes universitaires conduisant au diplôme de Master et conférant le grade de Master ; puis réaffirmé par le Conseil d'Etablissement de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, l'une des instances statutairement habilitées en matière pédagogique, lors de sa session des 13 et 14 décembre 2014.

Il convient de préciser que le principe de la sélection susvisé ne repose pas uniquement sur le critère d'obtention de la note de 12/20, mais regroupe un ensemble de critères qui ont été notifiés aux étudiants dans les départements, et dont l'économie est faite ci-dessous :

Master Recherche :

- Présentation d'un projet de recherche de deux à trois pages contenant un Objet d'étude, le cadre théorique dans lequel s'inscrit l'objet, la démarche méthodologique et quelques références bibliographiques ;
- Obtention d'une moyenne de 12/20 dans le semestre 5 et le semestre 6 ;
- Avoir séjourné huit semestres (au lieu de six, conformément au Décret n°340/PR/ MENESTFRSCJS du 28 février 2013 portant application du système LMD dans les universités et établissements d'enseignement supérieur en République Gabonaise) au plus dans le parcours Licence et obtenu 180 crédits ;
- Entretien lié au projet de recherche ;

Master Professionnel :

- Lettre de motivation ;
- Projet professionnel ;
- Test de présélection ;
- Entretien lié au projet professionnel ;

Des rapports fournis par les différents départements, il ressort que le principe de la sélection a été appliqué en fonction des contraintes auxquelles ils sont confrontés. Ainsi, en raison du faible nombre des étudiants ayant satisfait au critère du 12/20, des assouplissements ont été exceptionnellement consentis, en fonction des places disponibles et en reposant la sélection sur les autres critères ci-dessus énumérés.

Par ailleurs, alors que les capacités d'encadrement actuelles

n'autorisent pas l'UOB à accueillir plus de vingt (20) étudiants par parcours en Master, elle héberge cependant une moyenne de trente-quatre (34) étudiants. Cette situation est de nature à engorger la sortie des récipiendaires, entraînant ainsi l'accumulation des cohortes sachant que l'encadrement pédagogique est l'un des critères conditionnant la validité des diplômes.

#### 2°- Sur les autres points de revendication

Au sujet des autres points de revendication, notamment le non-paiement de bourses et le restaurant universitaire, l'UOB se borne à reconnaître son incompétence à connaître des dites revendications et à indiquer simplement que la question des bourses est du ressort de l'ANBG conformément aux décrets n°668/PR du 22 avril 2011 portant création et organisation de l'ANBG et n°404/PR/MENESTFRSCJS du 26 septembre 2012 fixant les conditions d'attribution, de transfert, de suspension de bourses, d'orientation, de réorientation, ainsi que les modalités de prise en charge par l'Etat des élèves et étudiants boursiers au Gabon et à l'étranger. Toutefois, les mouvements récurrents d'interruption des activités académiques et administratives des étudiants, très souvent ciblés aux périodes de composition et de dépôts des dossiers, contribuent inévitablement au retard de leur transfert de l'UOB à l'ANBG.

Quant à la restauration, elle est de la compétence du CNOU, conformément à l'ordonnance n° 5/2003 du 14 février 2003 portant restructuration du Centre National des Œuvres Universitaires et la loi n°22/2014 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2015 ; mission qu'il s'attèle à remplir avec l'appui technique de SODEXO.

#### 3°- Sur le principe général de la revendication étudiante à l'UOB

Conformément aux textes en vigueur à l'UOB, notamment l'arrêté n°263-15/UOB/R du 16 mars 2015, fixant les modalités de la représentation des étudiants à l'UOB, la Mutuelle élue a qualité d'interlocuteur exclusif des autorités universitaires. Toute autre entreprise de cette nature est considérée comme une usurpation.

Enfin, l'Université Omar Bongo tient à rassurer les parents et la communauté universitaire du déroulement ininterrompu des activités pédagogiques au campus avant, pendant et après les manifestations, ainsi que du respect du calendrier académique initialement arrêté.

Qu'il soit donc clairement entendu que, dans leur mission de formation, les autorités rectorales et académiques, y compris les enseignants, n'ont pas vocation à abaisser les standards internationaux d'excellence qui favorisent la mobilité des étudiants en système LMD, ainsi que leur compétitivité sur le marché du travail.

Le temps est venu pour les étudiants de comprendre que leur avenir ne passe pas par une baisse tendancielle des normes d'évaluation. Une telle baisse pourrait contribuer à faire de l'UOB une sous-université dans le paysage national d'enseignement supérieur, dans les espaces CEMAC et CEEAC, dans le CAMES et autres ensembles de coopération universitaire.

Fait à Libreville le 19 février 2016

**Le Conseil Rectoral**